

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 10 mars 1975, d'une demande d'avis sur un projet de décret "fixant les conditions de reconnaissance des fédérations régionales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi que les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations", a donné le 24 mars 1975 l'avis suivant :

Article 1er.

A l'alinéa 3, il serait préférable d'écrire "... la section française du Conseil supérieur ...".

Article 2.

1. Dans la proposition introductive, il est proposé d'écrire "... la fédération qui répond aux conditions suivantes :".

2. Selon le vœu exprimé par les fonctionnaires délégués il y aurait lieu d'ajouter après le 1° un 2° rédigé de la manière suivante :

"2° ne pas être reconnu comme fédération régionale pour handicapés au sens du décret du ... relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés".

Une telle disposition implique évidemment que le décret auquel il est fait allusion soit adopté avant celui auquel le projet doit aboutir ou au moins en même temps que celui-ci.

3. Pour le 2° (qui deviendrait le 3°), la rédaction suivante est proposée : "(avoir) une activité suffisante et régulière dans au moins deux des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1er, de la Constitution)".

La phrase incise formant le deuxième alinéa devrait être renvoyée à la fin de l'article 2 où elle formerait un alinéa distinct qui pourrait être rédigé comme suit :

"Le Ministre peut dispenser une fédération de la condition prévue au 3°, pour une période de trois ans maximum, lorsqu'une discipline sportive n'est pratiquée de façon suffisante et régulière que dans une province".

4. Les fonctionnaires délégués ont fait remarquer qu'une fédération régionale peut avoir des membres affiliés directement et individuellement, en plus de ceux qui sont membres de cercles.

Cette remarque justifie une rédaction différente de certaines dispositions. C'est le cas du 3° (qui deviendrait le 4°) qui pourrait être rédigé comme suit : "compter au moins deux cent cinquante membres qui pratiquent le sport, comme affiliés individuels ou comme membres de cercles sportifs affiliés".

5. Au 5° du projet (qui deviendrait le 6°), il faudrait écrire : "avoir fait approuver ...".

6. Au 6° du projet (qui deviendrait le 7°), il est proposé d'écrire "... par le Ministre".

7. Au 7° du projet (qui deviendrait le 8°), la rédaction suivante est plus complète : "exiger le paiement d'une cotisation de ses membres qui pratiquent le sport, affiliés individuellement, et imposer aux cercles sportifs affiliés la même exigence à l'égard de leurs membres qui pratiquent le sport".

.../...

8. Au 8° du projet (qui deviendrait le 9°), il serait préférable d'écrire : "couvrir par une assurance la responsabilité civile de ses membres qui pratiquent le sport, qu'ils soient affiliés individuellement ou par l'intermédiaire d'un cercle sportif affilié, et les assurer contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances n'aient été contractées par les cercles sportifs affiliés ou par les membres eux-mêmes".

9. Le 9° fait partiellement double emploi avec le 5° du projet. Il est proposé de le rédiger comme suit :

"9° avoir communiqué au Ministre la liste des membres de son comité directeur".

10. A l'alinéa 2, dans l'expression "surveillance médicale régulière et spécialisée", le mot "spécialisée" n'a pas de signification précise.

Il est proposé de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

"En outre, les fédérations classées en catégorie I ne peuvent être reconnues que si leurs membres, affiliés individuellement ou par l'intermédiaire d'un cercle sportif affilié, sont tenus de produire un certificat médical au moment de leur affiliation et si ceux qui pratiquent la compétition sont soumis à une surveillance médicale régulière".

.../...

Article 3.

Cette disposition pourrait être rédigée
comme suit :

"La reconnaissance est valable pour six ans;
elle est renouvelable.

La décision de refus, de retrait ou de suspension de la reconnaissance est motivée.

Elle est notifiée à la fédération intéressée
sous pli recommandé à la poste.

La fédération intéressée peut, dans les trente
jours qui suivent la notification de la décision, introduire
un recours auprès du Ministre.

Le Ministre se prononce définitivement après
avoir pris l'avis de la section française du conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air".

Article 4.

A cet article, les mots "prévus à cet effet"
doivent être supprimés.

Article 5.

Au 5°, il est proposé d'écrire : "... qui pratiquent le sport,...".

Après le 5° du projet il y aurait lieu d'ajouter
un 6° qui serait rédigé comme suit :

.../...

"6° éventuellement la liste des membres qui sont affiliés individuellement au 31 décembre de l'année précédente et qui pratiquent le sport;".

Le 6° du projet deviendrait le 7°.

Article 6.

Cet article n'appelle pas d'observation, sauf à remplacer les mots "en fonction des coefficients" par les mots "en fonction de coefficients".

Article 7.

Cette disposition pourrait être rédigée comme suit :

"Le Ministre recueille l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air sur les critères à utiliser pour déterminer les coefficients visés à l'article 6, alinéa 1er, et sur leur application à chacune des fédérations, ainsi que sur la répartition à effectuer en vertu de l'article 6, alinéa 2".

Article 8.

Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, ce texte devrait concerner également les demandes de reconnaissance.

.../...

Le texte suivant est proposé :

"Article 8.-

Les demandes de reconnaissance, ainsi que les demandes de subventions sont introduites selon les modalités déterminées par le Roi".

La chambre était composée de

Messieurs : J. MASQUELIN, président de chambre,
H. ROUSSEAU,
J. van den BOSSCHE, conseillers d'Etat,
P. DE VISSCHER, assesseurs de la
C. DESCHAMPS, section de législation,
Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

J. MASQUELIN.